



Monsieur le Président de la formation spécialisée
en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)
du CSA de la DIRCOFI Île-de-France,

Les représentants CGT siégeant en F3SCT de la DIRCOFI Île-de-France ont décidé de ne pas participer à la séance que vous avez convoquée ce jour.

Cette décision résulte du constat suivant : alors que le déménagement imminent vers le site du SPALLIS constitue un enjeu majeur en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour près de 800 agents, notre instance est tenue à l'écart de toute véritable concertation et se voit réduite à un rôle purement formel. Dans ces conditions, **la F3SCT ne peut exercer pleinement les missions que la réglementation lui confie.**

La CGT ne saurait cautionner un dialogue social de façade, alors même que **les agents de la DIRCOFI Île-de-France**, fortement mobilisés tout au long de l'année pour assurer leurs missions, **sont confrontés à une situation particulièrement dégradée**. À cet égard, l'occupation des locaux syndicaux par l'équipe de direction, en raison du retard de livraison des étages supérieurs, constitue un signal très négatif envoyé aux agents.

Le déménagement, annoncé pour débuter dans moins de trois semaines, se caractérise aujourd'hui par une **absence de visibilité préoccupante**. Les informations sont transmises de manière parcellaire, tardive, et sans cadre stabilisé. Si les retards de travaux ne relèvent pas directement de votre responsabilité, **le manque d'anticipation** et de mesures alternatives adaptées, en revanche, engage pleinement celle de l'employeur. **La CGT avait d'ailleurs alerté, dès l'origine du projet et à plusieurs reprises, sur ces risques et demandé un report du déménagement.**

Vous avez pourtant fait le choix de faire supporter les conséquences de ces retards aux agents, en prévoyant leur regroupement contraint sur les étages 1 à 4, sous réserve même que ceux-ci soient effectivement livrés dans les délais annoncés, avec une obligation de travailler à domicile, sans indemnisation ni compensation.

Une telle organisation est inacceptable et juridiquement contestable. Elle contrevient aux obligations de l'employeur en matière de mise à

disposition de locaux de travail, telles que définies notamment par les articles L.4121-1 et R.4211-1 du Code du travail.

Par ailleurs, **le recours au télétravail ne peut en aucun cas être imposé**. Il repose nécessairement sur un accord collectif, une charte ou un accord individuel, et non sur une décision unilatérale.

La CGT ne tolérera pas que les droits des agents soient bafoués ni que les obligations de l'employeur soient ainsi ignorées.

C'est pourquoi nous formulons une revendication claire et de bon sens : **les agents dont les espaces de travail ne seraient pas livrés au 2 mars doivent être placés en autorisation d'absence** jusqu'à la mise à disposition effective de leurs locaux professionnels.

Nous demandons également **l'ouverture immédiate de discussions relatives aux programmes des brigades**, afin d'anticiper les impacts opérationnels de cette situation : l'accès fortement limité aux locaux aura une conséquence directe sur les conditions de travail par l'impossibilité de faire usage d'outils nécessaires au quotidien (maintenance informatique, abby, courrier, impressions et scans...).

Enfin, **il est indispensable de mettre en place une indemnisation destinée à compenser les frais engagés par les agents contraints de fait au télétravail forcé**, en contradiction tant avec le cadre réglementaire du télétravail – notamment le protocole télétravail de la DGFIP – qu'avec les obligations de l'employeur en matière de conditions matérielles de travail.

La CGT reste disponible pour engager un travail sérieux et constructif sur ces bases. À défaut, nous nous réservons la possibilité d'engager toute action nécessaire afin de faire respecter strictement la réglementation et les droits des agents.

Nous quittons donc immédiatement cette instance afin de présenter ces éléments à nos collègues, auxquels nous allons distribuer le texte de cette déclaration.